



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale de la Manche

Affaire suivie par l'Unité départementale de la Manche
Mail : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. n° 20-26-CP

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Modification du phasage et du périmètre autorisé de la carrière de sable exploitée par
la Société MANGEAS sur la commune de Ducey-Les Chéris »**

Le Préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008, modifié le 21 août 2017, autorisant la Société MANGEAS à exploiter une carrière de sable sur la commune de Ducey-Les Chéris aux lieux-dits « Les Grands Champs », « Mortrie » et « La Pierre Blanche » ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003522 relative à la modification du phasage et du périmètre d'exploitation de la carrière exploitée par la Société MANGEAS sur la commune de Ducey-Les Chéris, déposée le 20 février 2020 ;

CONSIDERANT ce que suit :

- la nature du projet qui consiste en l'actualisation du phasage d'exploitation et à la régularisation de stockages de matériaux situés en périphérie de la zone d'extraction sur le secteur de « La Pierre Blanche » de la carrière de sable exploitée par la Société MANGEAS sur la commune de Ducey Les Chéris ;
- que le projet, constituant une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déjà autorisée, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- que l'actualisation du phasage est sollicitée pour un simple réajustement à l'avancement réel de l'exploitation, sans extension des zones d'extraction, sans augmentation du tonnage annuel et sans modification de l'échéance d'exploitation, définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 susvisé ;

- que des stockages de matériaux sont exploités de longue date, sur des parties des parcelles ZL111 et ZL128 mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 susvisé, mais non incluses dans le périmètre d'autorisation ;
- que ces parties de parcelles ZL111 et ZL128 ne présentent pas d'enjeu de biodiversité ou de sensibilité environnementale ;
- que les différentes zones d'exploitation de cette carrière sont situées en dehors de zones répertoriées comme : parc naturel régional, zone de périmètre de protection de captage, site Natura 2000, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- que les modifications projetées de l'autorisation ne modifient pas les impacts occasionnés par l'exploitation de cette carrière sur les paramètres suivants : odeurs, bruit, poussières, trafic routier, gestion des eaux, production de déchets ;
- les avantages induits par les modifications projetées : obligation de remise en état des zones de stockage lors de la cessation définitive d'activité, adaptation du montant des garanties financières afin qu'elles couvrent la totalité des zones d'exploitation et soient cohérentes avec l'avancement réel de l'exploitation ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Le projet de modification du phasage et du périmètre autorisé de la carrière de sable exploitée par la Société MANGEAS sur la commune de Ducey-Les Chéris **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

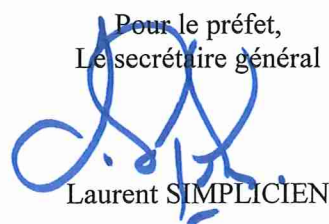
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la Société MANGEAS et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur celui de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Saint-Lô, le - 9 MARS 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.